

Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

Au cours de la période de session de février II, le Parlement, dans le cadre de la procédure de consultation, doit se prononcer sur le rapport relatif à une proposition de la Commission concernant le droit des citoyens «mobiles» de l'Union, c'est-à-dire ceux qui résident et votent dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, de voter aux élections au Parlement européen. Dans le cadre de cette procédure, le Conseil, qui devrait adopter la proposition à l'unanimité, n'est pas tenu par l'avis du Parlement.

Contexte

L'[article 20, paragraphe 2, point b\)](#), et l'[article 22, paragraphe 2](#), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoient le droit des citoyens de l'Union de voter aux élections au Parlement européen dans leur État membre de résidence, même s'ils ne sont pas ressortissants de cet État membre. La [directive 93/109/CE du Conseil](#) fixe les règles spécifiques régissant l'exercice de ce droit. Près de [13,7 millions](#) de citoyens de l'UE, dont environ 11 millions sont en âge de voter, résident dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. L'exercice par ces citoyens de l'Union de leur droit de voter aux élections du Parlement européen, pourtant consacré par les traités depuis trois décennies, rencontre encore de [nombreux obstacles](#). Il s'agit notamment du manque d'informations accessibles, de la lourdeur des procédures d'inscription et des effets de la radiation dans l'État membre d'origine. Les incohérences du champ d'application et des délais entravent les échanges d'informations entre les États membres qui doivent permettre d'empêcher les votes multiples.

Proposition de la Commission européenne

Le 25 novembre 2021, la Commission a présenté une [proposition](#) visant à modifier la directive 93/109/CE du Conseil. Cette proposition, qui s'inscrit dans le droit fil de la priorité définie par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, d'imprimer un nouvel élan à la démocratie européenne, relève les normes applicables à la communication d'informations électorales aux citoyens mobiles de l'UE. Elle requiert la désignation d'autorités qui informeront par anticipation les citoyens mobiles de l'UE des conditions et des modalités d'inscription en tant qu'électeur ou candidat aux élections au Parlement européen. Cette démarche doit se faire dans la langue officielle de l'État membre et dans une langue officielle de l'UE largement comprise par le plus grand nombre possible de citoyens de l'Union résidant sur son territoire. La proposition introduit en outre des modèles normalisés pour les déclarations formelles que les citoyens de l'Union doivent présenter pour s'inscrire en tant qu'électeur ou candidat. De plus, elle rationalise le système actuel d'échange d'informations sur les droits électoraux des citoyens mobiles de l'UE et introduit la possibilité d'apporter des modifications au regard de ces informations au moyen d'actes délégués. Elle exige également des États membres qu'ils garantissent aux citoyens mobiles de l'UE l'accès aux mêmes moyens de vote anticipé, de vote par correspondance, de vote électronique et de vote en ligne que leurs propres ressortissants, et prévoit un suivi et des rapports réguliers sur la mise en œuvre par les États membres.

Position du Parlement européen

La commission des affaires constitutionnelles (AFCO), compétente au fond pour ce dossier au Parlement, a adopté son [rapport](#) le 12 janvier 2023. Le rapport cherche à assurer la cohérence avec d'autres propositions législatives en suspens, telles que [la réforme de la loi électorale de l'UE](#). Il exige que les informations relatives à l'inscription et au vote soient fournies dans toutes les langues officielles de l'UE et soient aussi diffusées auprès des groupes marginalisés. Il préconise également de remédier aux obstacles à l'accès aux isoloirs et



EPRS Droits électoraux des citoyens de l'Union aux élections au Parlement européen en cas de mobilité

aux bureaux de vote. Selon le rapport, il convient, le cas échéant, de supprimer les exigences minimales en matière de résidence qui subsistent. En outre, les organisations de la société civile devraient jouer un rôle important en aidant les autorités désignées dans les États membres à se porter à la rencontre des citoyens au moyen de campagnes d'information.

Rapport (consultation): [2021/0372\(CNS\)](#); Commission compétente au fond: AFCO; rapporteur: Damian Boeselager (Verts/ALE, Allemagne). Pour en savoir plus, vous pouvez consulter notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

